



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 008378/KK P ;**
 - **Centrale pv à Castelsarrasin ;**
 - **déposée par Enercoop ;**
 - **reçue le 30/09/2025 et considérée complète le 06/10/2025;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc, composé de deux zones (un développé par Enercoop Midi-Pyrenees d'une puissance approximative de 699 kWc, l'autre développé par la commune d'une puissance approximative de 300 kWc) , dont la surface des panneaux solaires est de 6 779 m² sur une surface 66 165 m² avec une hauteur maximale des panneaux de 2,5 m ;
- dont les travaux consisteront :
 - au nettoyage du terrain : débroussaillage de la zone du projet (aucun défrichement ou déboisement supplémentaire de la haie entourant le terrain ne sera réalisé) ;

- à la pose d'une clôture grillagée autour du périmètre des deux zones (surface totale : 14 000 m²) ;
- à la réalisation d'une tranchée de 50 cm de large et 80 cm de profondeur pour l'enfouissement du réseau électrique basse tension, sur 35 mètres traversant l'emprise du projet jusqu'au point de livraison ;
- à l'ancrage de pieux au sol d'1 m à 1,5 m de profondeur ;
- à la pose des structures supports et des modules photovoltaïques ;
- au raccordement des modules photovoltaïques ;
- à l'installation du poste de transformation (réalisée par Enedis) ;
- au câblage et au raccordement au réseau électrique ;
- à la mise sous tension, ainsi qu'à la réalisation des tests et essais de mise en service de la centrale ;
- à la mise en service du parc ;
- qui relève des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :
 - 30° relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et strictement inférieure à 999 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Castelsarrasin sur un ancien terrain agricole, non exploité depuis plus d'une dizaine d'années, ne faisant aujourd'hui l'objet d'aucune valorisation économique ou agricole ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité et des sites et des paysages ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le site d'implantation présente une faible sensibilité environnementale ;
- de la mise en place d'un calendrier de travaux adaptés à la sensibilité de la faune ;
- de l'accès au chantier qui privilégie les routes existantes, notamment par le sud (route longeant la parcelle 0162 entre Pessayre et Tres Casses) ;
- de la valorisation des résidus de coupe (issus du débroussaillage), avec la possibilité de réutiliser les branchages pour créer des abris simples pour reptiles et petits mammifères (tas de branches, etc.), répartis stratégiquement sur le site ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de de la centrale photovoltaïque Castelsarrasin, objet de la demande n°008378/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, 27/11/25

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance

Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9